

» dites Villes & Paroisses, de l'âge de seize ans  
» & au dessus jusqu'à quarante, de taille de  
» cinq pieds au moins, & de force convenable  
» à servir. 2. Les jeunes mariés de l'âge de  
» vingt ans & au dessous, ayant la taille & les  
» qualités ci-dessus prescrites, seront assujettis  
» à tirer au sort concurrenment avec les gar-  
» çons, sans qu'aucun puisse en être dispensé,  
» pour quelque cause & sous quelque prétexte  
» que ce soit; & à leur défaut le sort sera tiré  
» entre tous les hommes mariés de l'âge de 40.  
» ans & au-dessous. 3. Ordonne Sa Majesté  
» ausdits garçons ou hommes mariés qui se  
» trouveront dans le cas de tirer au sort, de  
» comparoître par-devant le Commissaire char-  
» gé de la levée, le jour qui aura été indiqué  
» pour tirer, à peine d'être déclarés Miliciens,  
» & contraints de servir à la place de ceux à  
» qui le sort sera échu. 4. Sa Majesté voulant  
» que ladite Milice soit assemblée du 15. Octo-  
» bre prochain au 1. Novembre suivant au plus  
» tard, tous ceux à qui le sort sera échu, ou  
» qui auront été déclarés Miliciens, pour cause  
» d'absence, seront tenus de se rendre dans  
» ledit tems aux lieux de l'assemblée, à peine  
» des galères perpétuelles. 5. Le service desdits  
» Miliciens sera de six années, & ils ne pour-  
» ront s'absenter sans congé de la troupe dont  
» ils seront, à peine d'être poursuivis & punis  
» de mort comme déserteurs, suivant la rigueur  
» des Ordonnances. 6. Entend Sa Majesté que  
» jusqu'au jour de l'assemblée, ceux des Mili-  
» ciens qui seront journaliers, soient employés  
» par les Paroisses, par préférence à tous autres  
» habitans; & en cas qu'ils aillent travailler  
» dans les Paroisses voisines, leur enjoint S. M.  
» d'en avertir les Officiers des Communautés;